



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas du  
projet de carte communale de CASALABRIVA  
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-8

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 octobre 2018, relative à la révision de la carte communale de Casalabriva, déposée par M. le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 22 octobre 2018 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 27 novembre 2018 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Casalabriva, d'une superficie d'environ 16km<sup>2</sup>, compte 201 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2015), dont la majeure partie se concentre autour du village ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale de Casalabriva réduit considérablement les secteurs constructibles par rapport à la carte communale actuellement en vigueur en concentrant uniquement le développement des logements de la commune au niveau du village traditionnel ; que la réduction de 35 ha des secteurs constructibles vise notamment à restituer des espaces ayant des caractéristiques agricoles ou naturelles, en discontinuité de l'urbanisation ou insuffisamment desservis ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale de Casalabriva prévoit principalement un secteur constructible centré sur le village, incluant le lieu-dit Acquella proche de la périphérie du centre villageois ; que la principale extension incluse dans le secteur constructible du projet de carte communale intègre un lotissement communal de 15 lots dont plusieurs ont été vendus et font l'objet d'autorisations d'urbanisme, situé entre le village de Casalabriva et le lieu-dit Acquella ; que le projet de carte communal mobilise environ 10 ha de foncier en vue d'accueillir 70 nouveaux logements et dont la moitié destinée à accueillir 68 habitants permanents d'ici 2030 ;

**Considérant** que deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I «Monte San Petru et gorges du Baracci » et « Plage et zone humide du bas Taravo et Tenutella » sont présentes sur le territoire communal sans qu'aucun secteur constructible ne soit défini par la carte communale au sein de celles-ci ; que les secteurs constructibles n'apparaissent pas directement connectés à celles-ci et en sont suffisamment éloignés (respectivement 1,5 km et 4 km) pour ne pas être susceptible de les impacter ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Casalabriva, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Casalabriva, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 5 décembre 2018

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex